



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R417-1, R417-4 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu la demande transmise par la MFR L'ARCLOSAN le 05 février 2024 dans le cadre de l'organisation de la journée du samedi 13 avril 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne organisation de cette journée organisée par la MFR L'ARCLOSAN, de réglementer le stationnement des véhicules sur les parkings situés de part et d'autre du bâtiment de la Mairie et sur celui de la salle des fêtes du Col du Marais le samedi 13 avril 2024, toute la journée ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur les parkings situés de part et d'autre du bâtiment de la Mairie et sur celui de la salle des Fêtes du Col du Marais le samedi 13 avril 2024, de 6h à 18h ;

Article 2 : Le stationnement sera réservé et uniquement autorisé par et pour les véhicules des organisateurs et des participants de la journée de « découverte des métiers en rapport avec la forêt », journée organisée par la MFR L'ARCLOSAN ;

Article 3 : La MFR L'ARCLOSAN se chargera de la réalisation de la signalisation nécessaire et de la communication ;

Article 4 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de THÔNES ;
- Service Prévention SDIS 74 ;
- Monsieur Matthieu BLANCHOUIN, Directeur de la MFR L'ARCLOSAN ;
- Et affiché aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Serraval, le 05 février 2024.

Le Maire,
Philippe ROISINE.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 05/02/2024

Le Maire,
Philippe ROISINE.

